

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-six février deux mille dix-huit

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 mars 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 janvier 2017, dans la cause pendante entre lui et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable mais non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 7 décembre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X et Maître Betty Rodesch, pour l'intimée, furent entendus en leurs observations et explications, et l'affaire fut refixée à l'audience publique du 5 février 2018, à laquelle Monsieur X maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 3 mars 2017 et Maître Betty Rodesch conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 janvier 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a été mis à la disposition de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition, anciennement NAMSA, en qualité d'officier de liaison militaire par l'armée allemande du 1^{er} mars 2013 au 29 février 2016 et il a introduit en date du 21 août 2013 une demande en obtention des allocations familiales pour ses enfants A, née le [...] et B, né le [...] auprès de la Caisse nationale des prestations familiales (actuellement Caisse pour l'avenir des enfants, ci-après la CAE).

La CAE lui a accordé les prestations demandées et il a en outre touché des allocations familiales pour lesdits enfants en Allemagne, sa femme travaillant en Allemagne.

Par décision présidentielle du 14 octobre 2015, la CAE a constaté que X avait gardé le statut de fonctionnaire allemand pendant la période de sa mise à disposition, percevant sa rémunération des administrations allemandes, de sorte qu'il restait soumis en application de l'article 11-3 b), du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale à la législation allemande et que les allocations familiales étaient dues exclusivement suivant le droit allemand.

Retenant qu'elle avait indûment payé jusqu'au 31 décembre 2014 les allocations familiales, la Caisse a demandé la restitution de la somme de 5.822,87 euros.

Sur opposition de X, le comité directeur de la CAE a confirmé cette décision dans sa séance du 16 décembre 2015, pour les motifs y indiqués, en rajoutant que compte tenu de son contrat de détachement il avait gardé son domicile légal en Allemagne et ne remplissait partant pas la condition d'application de l'article 269 du code de la sécurité sociale ouvrant le cas échéant droit à un paiement différentiel.

Saisi d'un recours formé par ce dernier, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a par jugement du 10 janvier 2017 déclaré le recours recevable, mais non fondé, au motif que ni les enfants, ni le requérant n'avaient leur domicile légal, au sens de l'article 269 du code de la sécurité sociale, au Luxembourg, en ce que l'existence d'un contrat

de détachement dans son chef laissait présumer que la famille n'avait pas l'intention de demeurer au Luxembourg après la cessation de ce détachement et qu'ils resteraient en défaut de rapporter la preuve du contraire.

Il a en outre retenu que la situation de X n'était pas comparable à une personne affiliée à la sécurité sociale du chef de son occupation professionnelle au Luxembourg donnant lieu à une assurance contre tous les risques sociaux et bénéficiant du droit aux allocations familiales, de sorte qu'il n'y avait pas rupture d'égalité devant la loi entre deux situations comparables, en ce qu'il restait affilié en Allemagne et bénéficiait de son traitement de la part du Ministère de la défense allemand maintenant un lien avec ce pays où il avait gardé son domicile.

Pour les mêmes motifs, il n'a pas fait droit à la demande du requérant tendant à faire application de l'article 269-4 du code de la sécurité sociale, prévoyant que la CAE peut déroger à titre exceptionnel et individuel à une des conditions de l'article 269-1.

Le Conseil arbitral a en outre donné à considérer que les prestations familiales restaient rédues exclusivement au titre de la législation allemande en vertu de l'article 11-3 b) du Règlement (CE).

Finalement le Conseil arbitral a estimé que l'article 315 du code de la sécurité sociale ne trouvait pas application, au motif que les époux n'avaient pas rapporté la preuve d'un traitement inégalitaire et que même la négligence de la Caisse ne saurait justifier une demande tendant à l'exemption du remboursement, dès lors que la restitution pouvait être demandée quelle que soit la raison du paiement en trop.

X a régulièrement interjeté appel par requête du 3 mars 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour voir dire que les prestations primaires auxquelles il aurait droit relèvent du droit social allemand, mais qu'il a également droit à des prestations secondaires nées en raison du transfert de son domicile légal au Luxembourg au sens de l'article 269 du code de la sécurité sociale.

Ayant son domicile légal au Luxembourg en application des articles 102 et 108 du code civil il remplirait les conditions d'obtention des allocations familiales luxembourgeoises pour ses deux enfants.

S'agissant de la demande en restitution de la CAE, l'appelant entend se prévaloir de la faculté d'exemption prévue par l'article 315 du code de la sécurité social, au motif que la Caisse aurait contrôlé tous les six mois que les conditions d'obtention des allocations familiales étaient toujours remplies et il aurait légitimement pu faire confiance à la justification des décisions prises par la Caisse.

Au cas où le prédit article ne trouverait pas application, l'appelant invoque pour les mêmes motifs l'article 45 X du code de la sécurité sociale allemand et en tout état de cause il sollicite le bénéfice d'un remboursement échelonné.

La CAE conclut à la confirmation du jugement entrepris en faisant sienne dans la note du 1^{er} février 2018 la motivation y retenue.

Elle donne en outre à considérer que l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale C / CAE ne trouverait pas application en l'espèce, en ce que les données de la cause étaient différentes, C ayant été affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et n'ayant pas perçu d'allocations familiales au Canada.

Enfin l'intimée fait remarquer que les termes de l'article 315 du code de la sécurité sociale ont été modifiés dans le sens qu'il ne prévoit plus d'exemption de remboursement, mais une obligation de restitution dans toutes les hypothèses.

Il est constant en cause, que X a été mis à disposition par son employeur, la « *Wehrbereichsverwaltung West* » allemande, à l'Agence OTAN au Luxembourg pour une période de plus de deux ans, que sa rémunération lui a été payée par l'armée allemande, qu'il a touché des prestations familiales en Allemagne pour ses deux enfants et qu'il a habité pendant sa mise à disposition à Gonderange dans la commune de Junglinster où il a été déclaré ensemble avec sa femme et ses enfants.

Si l'article 11-3 b) du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose que les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui les emploie, en l'occurrence l'Etat allemand, il n'en reste pas moins qu'une personne peut, le cas échéant, non seulement bénéficier des prestations familiales de cet Etat, mais également de l'Etat membre de résidence, en l'occurrence le Luxembourg, le cumul de ces droits étant prévu par les articles 67 et suivant du Règlement (CE), dont notamment l'article 68-2 qui régit le paiement d'un complément différentiel.

Ainsi il y a lieu de vérifier si X peut prétendre à l'obtention des allocations familiales luxembourgeoises pour ses deux enfants en vertu de l'article 296 (1) a), qui ouvre droit à l'allocation familiale pour chaque enfant qui réside effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile.

La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du code civil ou bien dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient, a elle-même son domicile légal au Luxembourg.

Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale (article 269-2 du code de la sécurité sociale).

Suivant les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2002, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1985 (actuel article 269 du code de la sécurité sociale), le texte proposé (...) (confirme) la référence au domicile visé par l'article 102 du code civil, à savoir le principal établissement (Conseil supérieur des assurances sociales 13 octobre 2010, n° 2010/0161).

En vertu de l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite à la commune où on aura transféré son domicile (article 104 du code civil).

Il a ainsi été décidé que le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où elle a son principal établissement. Celui-ci se trouve à l'endroit où sont réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer effectivement son principal établissement.

Le mode de preuve admis pour établir l'intention d'une personne de fixer en un certain endroit son principal établissement résulte en ordre principal de déclarations à faire auprès des communes. Est également admis un mode de preuve secondaire par les circonstances de fait lorsque la ou les déclarations auprès des communes n'ont pas été effectuées (Cour 29 janvier 2014, P. 37, p. 101).

Le même principe a déjà été retenu dans l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 27 octobre 2016, n° 2016/0188 dit C, dont le recours en cassation de la CAE a été rejeté, au motif que la détermination si les défenseurs en cassation avaient établi leur domicile légal au Luxembourg relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Compte tenu des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces versées, X et sa famille ont habité de façon effective et jusqu'à leur départ à Gonderange et y étaient déclarés, manifestant ainsi leur intention d'y fixer leur principal établissement.

Il n'est pas contesté qu'ils n'étaient plus inscrits à leur ancien domicile en Allemagne et que les enfants sont allés à l'école au Luxembourg.

Il y a partant lieu de considérer, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'ils avaient leur domicile légal au Luxembourg au regard des articles précités et remplissaient partant les conditions de l'article 269 du code de la sécurité sociale pour l'obtention des allocations familiales.

Cette constatation n'est point mise en doute par le contrat de mise à disposition de X ou par le fait qu'il touchait sa rémunération de la part de l'armée allemande, qu'il n'était pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et qu'il percevait des prestations familiales en Allemagne.

C'est partant à tort que le droit à l'obtention des allocations familiales pour ses deux enfants lui a été retiré rétroactivement par la CAE et que la restitution a été ordonnée.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que X avait droit au paiement différentiel des allocations familiales de la part de la CAE pour ses enfants A et B pendant la période du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2014 et que la demande en remboursement n'est pas fondée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

partant par réformation,

dit que X avait droit au paiement du complément différentiel des allocations familiales de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants pour ses enfants A et B pendant la période du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2014 et que la demande en remboursement n'est pas fondée.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 26 février 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo